

Demande déposée le 06/04/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/04/2023
Complétée le 04/07/2023

N° PC 17306 23 00039

| | |
|------------------------|--|
| Par : | SARL LMA CDG |
| Demeurant à : | 86 Route de Nancras LA PAILLERIE 17600 SABLONCEAUX |
| Représenté(e) par : | Monsieur Frédéric COUSTERE |
| Pour : | Nouvelle construction |
| Sur un terrain sis à : | Allée de la Lasse AR542 |

Surface de plancher autorisée :
216,62 m²

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS
INDIVIDUELS

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 23/07/2023 (*participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*) assorti de prescriptions et les observations formulées par les différents services de la CARA en date du 03/08/2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17/07/2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE d'ENEDIS en date du 24/07/2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la SEPRA en date du 10/07/2023 ;

Vu la déclaration préalable n°17306 22 000243, accordée le 28/06/2022, créant 1 lot à bâtir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après qui seront impérativement respectées :

- Il sera planté un arbre de haute tige par fraction de 80 m² de terrain restant libre de toute construction (2,50 m de hauteur minimum). Il sera porté un soin particulier à l'aménagement paysager à mettre en place en privilégiant des essences locales.
- L'extension de la voirie, le raccordement aux réseaux eau, assainissement et électricité ainsi que leur extension seront pris en charge par le pétitionnaire. Ces travaux seront exécutés avant l'ouverture du chantier ;
- Le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- Toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur : abaissement de bordures, busage du fossé, revêtement des accès en enrobé
- Avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- Tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- Tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- Sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- En application de l'article R. 111.8 du Code de l'Urbanisme, les eaux usées séparées des eaux pluviales seront amenées obligatoirement au réseau d'égout public existant.

PRESCRIPTIONS SERVICE BUREAU D'ETUDES :

Conformément aux dispositions du PLU, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle.

Voir avis ci-annexé.

PRESCRIPTION D'ENEDIS :

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement de 24kVA monophasé.
Voir avis ci-annexé.

PRESCRIPTION SDIS :

Voir avis ci-annexé

ARTICLE 3 - Le projet autorisé est assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, 107 AVENUE de ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 4000 €,

(déterminé comme suit : 1 000 € x 4 logements) **SOIT 4 PFAC.**

- La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées,
- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.
- Voir les observations formulées par le service Gestion des Déchets de la CARA en annexe ;

NOTA :

- La clôture conformément à la délibération du 29 août 2008 devra faire l'objet soit d'une déclaration préalable si le permis de construire est achevé, dans le cas contraire, il sera nécessaire de déposer un permis de construire modificatif ;
- A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.
- En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage recherchera la présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;
- Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;
- Dans l'hypothèse où une aide financière de l'État doit être sollicitée, les travaux ne devront pas être entrepris avant l'émission accordant cette aide ;

ROYAN, le 22/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification

MISE EN LIGNE LE 16-10-2023

de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.

MISE EN LIGNE LE 16-10-2023

www.agglo-royan.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme – Madame Stéphanie BONNET
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement
Affaire suivie par Mathieu DELOUVÉ
N.Réf. (Avis Général) : 2023/MD/NB/1521
Objet : Assainissement des eaux usées
Royan, le dimanche 23 juillet 2023



| | | |
|--------------------------|---|----------------------|
| Permis N° : | PC 017 306 2300039 | Reçu le : 06/07/2023 |
| Pétitionnaire : | SARL LMA CDG représentée par Monsieur Frédéric COUSTERE | |
| Adresse des travaux : | Allée de la Lasse – 17200 ROYAN (Références cadastrales : AR n°542) | |
| Descriptif des travaux : | Construction d'un ensemble de 4 logements en maisons individuelles avec jardins ou balcons. | |
| Votre envoi du : | 06/07/2023 | |

Madame,

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique mentionne que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de la mise aux normes d'un tel dispositif.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), compétente en matière d'assainissement, a instauré par délibérations en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017, une PFAC de 1000 € pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement sur le territoire communautaire.

Aussi, le pétitionnaire de ce projet sera donc redevable envers la CARA d'une somme de :

4 logements x 1 000 € = 4 000 €
SOIT 4 PFAC

☞ La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

NOTA :

- L'instruction technique des branchements au réseau collectif d'assainissement existant allée de la Lasse devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- Afin d'autoriser le raccordement gravitaire du projet au réseau d'assainissement collectif existant allée de la Lasse et en référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), les dalles des constructions ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de pompes individuelles de relèvement.
- Le local poubelle sera obligatoirement couvert. Dans le cas inverse, le raccordement du siphon de sol de la dalle aux réseaux d'eaux usées est interdit.
- Chaque logement créé devra être raccordé vers un regard individuel de branchement, lui-même raccordé par une culotte sur la canalisation principale d'évacuation implantée sous voirie.
- Les branchements seront obligatoirement raccordés par culotte sur le collecteur. Les piquetages dans les regards de visite sont proscrits.
- Je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement en domaine privé avant le remblaiement des tranchées.

Veuillez croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Copie au pétitionnaire :
Monsieur Frédéric BENOIS - Adresse Mail : f.coustere@elyseesoccean.com
Copie pour information :
Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Tél : 05-46-77-99-17 / Adresse Mail : michel.dubie@saur.com

Pour le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'Assainissement
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 Avenue de Rochefort
Jacques LYS 17201 ROYAN Cedex

MISE EN LIGNE LE 16-10-2023



Périgny, le 17 JUL. 2023

Pôle Opérationnel
Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Cdt Frédéric VENAIL / Lt Anthony HERMANN

N/Réf. : SDIS/23/PREV n° 3932 chrono 858

Mairie de Royan
80 avenue de Pontailac
CS 80218
17205 ROYAN CEDEX

Référence dossier : PC 017 306 23 00039

Classement : **habitation**

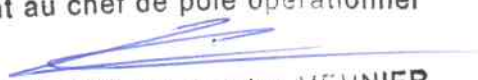


Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime demande que les mesures de sécurité définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation soient respectées.

Pour rappel, une voie d'accès doit être réalisée pour les engins de secours.

De plus dans le cadre du projet, il convient de s'assurer de disposer d'un volume d'eau qui soit conforme à ce que prévoit le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans la grille de couverture pour le risque habitation (arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023).

Adjoint au chef de pôle opérationnel


Commandant Pierre-Antoine MEUNIER

MISE EN LIGNE LE 16-10-2023



**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

| | |
|-------------------------------------|--|
| ▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ Avis adressé à : | Mme BONNET Stéphanie |
| ▪ Référence de la demande (CU/PC) : | PC 17306 23 00039 |
| ▪ Nom du demandeur : | Monsieur Frédéric COUSTERE |
| ▪ Adresse de la demande : | ALLEE DE LA LASSE à ROYAN |
| ▪ Projet : | Réalisation d'une construction d'habitations |
| ▪ | |

AVIS SERVICE EAU POTABLE

| | |
|--|-------------------------------------|
| ▪ Ce projet est desservi en eau potable par une conduite En PVC Ø 110 mm | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public, En Ø mm sur ml environ | <input type="checkbox"/> |
| ▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations | <input type="checkbox"/> |
| ▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en domaine privé, En Ø mm sur ml environ, A partir de | <input type="checkbox"/> |

OBSERVATIONS EAU POTABLE

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetés et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPRA
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- Ce projet peut être desservi en assainissement
- Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ
- Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome

OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :
 - o D'un plan de situation,
 - o D'un plan de masse,
 - o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
 - o Copie de l'arrêt du permis de construire.
- A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.
- Prescriptions techniques :
 - o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées
 - o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
 - o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

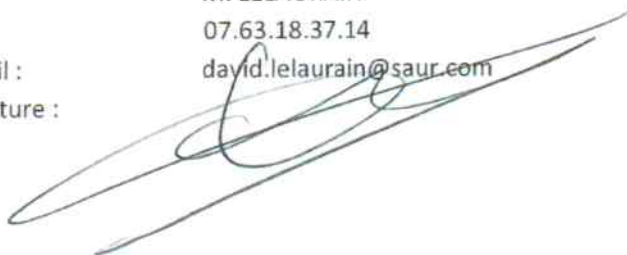
Instruction réalisée le : 10/07/2023

Par : M. LELAURAIN

Tél : 07.63.18.37.14

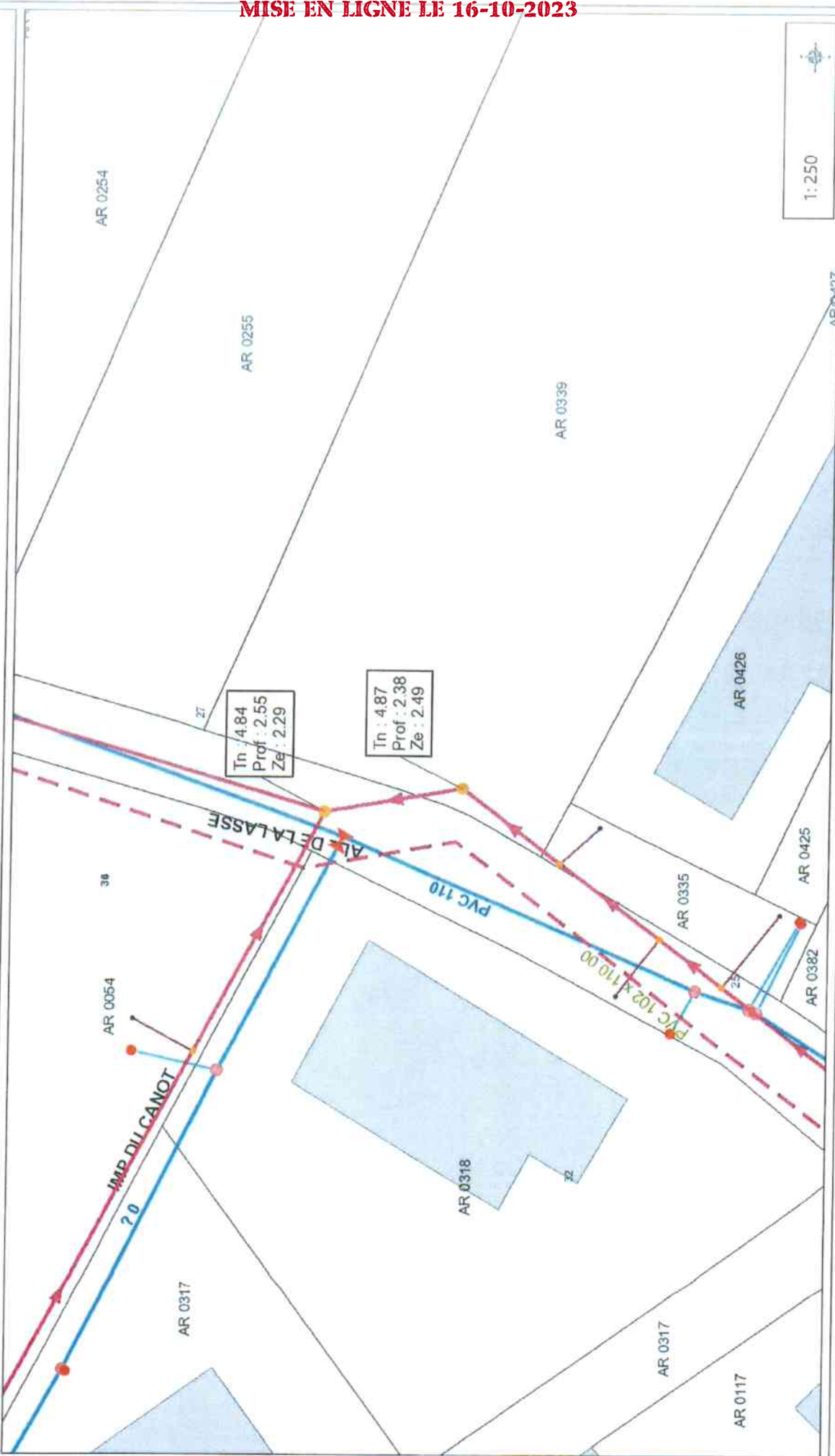
E-mail : david.lelaurain@saur.com

Signature :



MISE EN LIGNE LE 16-10-2023

10/07/2023



1:250

12.7 0 6.35 12.7 Meters

Texte de réserves - SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

RGF_1993_Lambert_93
© SIGGIS

MISE EN LIGNE LE 16-10-2023



AGENCE INGENIERIE RESEAUX
74, RUE DE BOURGOGNE
86000 POITIERS

Téléphone : 06.98.75.92.64
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARPENTIER Cécile

VILLE DE ROYAN
SERVICE URBANISME
80 AV DE PONTAILLAC
17205 ROYAN CEDEX

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

POITIERS, le 24/07/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0173062300039 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ALLEE DE LA LASSE
17200 ROYAN
Référence cadastrale : Section AR , Parcelle n° 542
Nom du demandeur : COUSTERE FREDERIC

Pour la puissance de raccordement demandée de 24 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 24 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile CARPENTIER

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



PLAN DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE :





NUMERO DE DOSSIER : PC 17306 23 00039
DÉPOSÉ LE : 06/04/2023
REÇU A LA CARA LE : 06/07/2023
NOM DU DEMANDEUR : SARL LMA CDG
ADRESSE DES TRAVAUX : allée de la Lasse
17200 ROYAN

**CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES
AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

RESERVE

Le projet porte sur la construction de quatre logements individuels, sur la parcelle cadastrale AR 542.

La veille de la collecte, les usagers devront présenter leurs bacs (à couvercle vert pour les ordures ménagères non recyclables et à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables), en point de regroupement, en limite de voie publique, **allée de la Lasse, de manière à ne pas gêner le passage des piétons** et les récupérer, une fois la collecte effectuée.

Les déchets verts devront être présentés impérativement en sacs papiers biodégradables certifiés « ok compost » (acquisition à la charge de l'utilisateur). Les branchages pourront être présentés en fagots bien ficelés (dont la longueur ne dépassera pas 1 mètre et facilement manipulables).

En aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.

Nota : le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 3 août 2023
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX

MISE EN LIGNE LE 16-10-2023
SERVICE BUREAU D'ETUDES



Objet : Construction de 4 logements individuels

PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 17306 23 00039

LMA CDG

Projet situé : Allée de la LASSE

Demande du Service Urbanisme : **10 juillet 2023**

ELEMENTS TRANSMIS

-
Notice hydraulique

REGLES DE GESTION

Votre projet situé **Allée de la LASSE, à ROYAN sur la parcelle AR 542**, est localisé dans la ZONE VIOLETTE du zonage intercommunal des eaux pluviales.

Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par **rétenction temporaire et infiltration des eaux de pluie**.

Les dispositifs de rétenction des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés à partir :

- de la **méthode des pluies** et des **statistiques pluviométriques locales** ;

- du débit de vidange disponible. De manière générale, **aucun débit de rejet n'est admis à l'aval des surfaces aménagées**. Un débit de rejet maximal de 1 L/s/ha peut être autorisé SI ET SEULEMENT SI l'impossibilité d'infiltrer est démontrée. Le débit de vidange est donc égal à la somme du débit d'infiltration défini à partir de tests adaptés et du débit de rejet en surface éventuellement autorisé ;

- de la **période de retour d'insuffisance** du dispositif, **qui est de 50 ans**.

Pour les **projets impliquant une démolition de l'existant**, les calculs devront prendre en compte la **totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière**, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les solutions retenues pour la gestion des pluies moyennes à fortes doivent :

- assurer un **fonctionnement gravitaire des dispositifs** ;

- permettre un **contrôle aisé des dispositifs** ;

- assurer une **infiltration diffuse et en surface** dans les dispositifs proposés, en respectant un ratio de 3/1. A ce titre, Les puits d'infiltration sont interdits sauf conditions particulières dument justifiées, et notamment dans les circonstances suivantes :

Le bâti existant sur l'emprise foncière ne permet pas l'implantation d'un dispositif d'une autre nature pour la gestion des eaux de toitures ;

un horizon géologique ou pédologique superficiel imperméable ($P < 10$ mm/h) surmonte un substratum calcaire très perméable (P de l'ordre de 100 mm/h) permettant l'infiltration des eaux de toitures ;

Certaines typologies de voirie peu ou pas circulées (bourg historique, peu large avec bâti à l'alignement, etc), sur substratum très perméables et dont la nappe est à plus d'un mètre du fond du puits d'infiltration.

Ces ouvrages devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage.

Le service GEPU se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puits d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

En cas **d'absence de solution de gestion des eaux pluviales** sur la parcelle ou d'exutoire viable, un **avis défavorable au projet sera émis**.

À RETENIR du projet

A noter que l'incidence du projet sur le ruissellement est estimée à un coefficient d'apport de 0.55 contre 0.15 (état initial).

Le porteur du projet, se réfère à une pluie retour 50 ans pour le dimensionnement des ouvrages pluviaux.

La perméabilité du sol après étude est de 500 mm/h.

Le volume de gestion est de 10 m³.

Pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement, il sera mis en place des noues d'infiltration.

**LE PROJET GERE LA TOTALITÉ DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE DE LA PARCELLE.
Aucun rejet n'est autorisé sur le Domaine public.**

AVIS - RECOMMANDATIONS

Il est éventuellement préconisé d'appliquer un coefficient de sécurité de 1.1 dans le volume de gestion.
Soit une noue d'infiltration d'une capacité **de 11 m³**

Au vu des éléments fournis, le Bureau d'études, **émet un avis favorable.**

Restant à votre disposition

Fait à Royan le : **07 août 2023**